

BELVÉDÈRE

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eau destinées à l'alimentation en eaux potables et des sources d'eaux minérales naturelles.

Textes de réglementation générale

- Protection des captages d'eau destinées à l'alimentation en eaux potables :
 - Code de l'environnement : article L. 215-13 ;
 - Code de la santé publique : articles L. 1321-2, L. 1321-2-1, L. 1321-2-2 et R. 1321-6 à R.1321-14 ;
 - Arrêté du 6 août 2020 relatif aux modalités d'instauration d'un simple périmètre de protection immédiate pour les captages d'eau destinée à la consommation humaine pris en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du Code de la santé publique ;
 - Circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine
- Code de l'urbanisme : art L.151-43, L.152-7, R. 151-51 et R. 161-8.

Limitation au droit d'utiliser le sol

– **Périmètre de protection immédiate (PPI) :**

La protection immédiate des émergences de la source Baldoni (ou de « Lauze ») est assurée par les captages, ouvrages maçonnés et fermés.

La protection immédiate de la source de Luccio est constituée par l'ouvrage de captage lui-même.

Tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols sont interdits en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés par l'arrêté préfectoral déclaratif d'utilité publique du 22/09/86 modifiant l'arrêté du 14/03/75 (article R. 1321-13 du Code de la santé publique).

– **Périmètre de protection rapprochée (PPR) :**

Sont interdits les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

- Prescriptions générales dans le PPR de la source « Baldoni » :

- Toutes les interdictions figurant dans la circulaire du 10 décembre 1968 relative au périmètre de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines s'appliquent : construction, forage, extraction de matériaux, de charge, d'épandage d'engrais organiques ou chimiques et produits de traitement, bâtiment d'élevage, pacage.

- Prescriptions générale dans le PPR de la source « Luccio » :

- Tout passage, sauf pour le service, dans le périmètre clôturé et constitué par un tiers de cercle amont, centré sur la source et de 25 m de diamètre est interdit.

BELVÉDÈRE

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eau destinées à l'alimentation en eaux potables et des sources d'eaux minérales naturelles.

– Périmètre de protection éloigné (PPE) :

- Prescriptions particulières dans le PPE de la source « Baldoni » :
 - Tout projet relatif aux activités du périmètre rapproché sont soumis à l'avis du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Personne ou Service à consulter

- Agence régionale de santé Paca
Délégation territoriale des Alpes-Maritimes
CADAM 147 Boulevard du Mercantour – Bâtiment Mont des Merveilles
06 286 Nice cedex 3

Désignation des points de prélèvement	Dates des DUP propres à chacun
– Source « Baldoni » (ou de « Lauze ») et de Luccio	– 22/09/86 modifiant arrêté du 14/03/75

BELVÉDÈRE

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eau destinées à l'alimentation en eaux potables et des sources d'eaux minérales naturelles.

Textes de réglementation générale

- Protection des captages d'eau destinées à l'alimentation en eaux potables :
 - Code de l'environnement : article L. 215-13 ;
 - Code de la santé publique : articles L. 1321-2, L. 1321-2-1, L. 1321-2-2 et R. 1321-6 à R.1321-14 ;
 - Arrêté du 6 août 2020 relatif aux modalités d'instauration d'un simple périmètre de protection immédiate pour les captages d'eau destinée à la consommation humaine pris en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du Code de la santé publique ;
 - Circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine
- Code de l'urbanisme : art L.151-43, L.152-7, R. 151-51 et R. 161-8.

Limitation au droit d'utiliser le sol

– **Périmètre de protection immédiate (PPI) :**

Il est assuré par les ouvrages de captage constitués de bâtiments bétonnés et fermés.

Tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols sont interdits en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés par l'arrêté préfectoral déclaratif d'utilité publique du 11/05/87 (article R. 1321-13 du Code de la santé publique).

– **Périmètre de protection rapprochée (PPR) :**

Il est défini sur l'extrait cadastral.

Sont interdits les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

Dans ces limites, tout projet d'ouverture de piste forestière doit être soumis à l'avis au Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Personne ou Service à consulter

- Agence régionale de santé Paca
Délégation territoriale des Alpes-Maritimes
CADAM 147 Boulevard du Mercantour – Bâtiment Mont des Merveilles
06 286 Nice cedex 3

Désignation des points de prélèvement	Dates des DUP propres à chacun
– Sources de la Valette (Rive Droite et Rive Gauche)	– 11/05/87